ONU programme pour l'environnement

CBD/NP/MOP/6/L.7

Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
29 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
Sixième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 14 de l'ordre du jour
Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses protocoles

Moyens d'améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention et de ses protocoles

Projet de décision soumis par la présidence du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Considérant qu'il importe de garantir l'inclusivité, la transparence et l'équité des processus relevant du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique[1], tout en recherchant des gains d'efficacité et selon qu'il convient, l'intégration des processus de la Convention sur la diversité biologique[2] et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[3],

Réaffirmant le rôle important de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

1. *Prend note* de la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'élaboration de l'outil de suivi des décisions en application de la décision XII/28 du 17 octobre 2014 de la Conférence des Parties à la Convention, comme indiqué dans le document CBD/SBI/6/INF/11 ;

3. *Décide* que les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation devraient être intégrées à l'outil de suivi des décisions ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre les mesures nécessaires à cet égard, en commençant par les décisions de ses quatrième et cinquième réunions ;

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.
[2] Ibid., vol. 1760, n° 30619.
[3] Ibid., vol. 2226, n° 30619.

5. *Rappelle* sa décision NP-1/12 du 14 octobre 2014, par laquelle elle a décidé de tenir ses réunions ordinaires en même temps que les réunions de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur une période de deux semaines ;

6. *Demande de nouveau* aux Parties qui sont des pays développés de, et invite les autres Parties en mesure de le faire, à accroître leurs contributions au fonds spécial de contributions volontaires pertinent, afin de garantir la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, aux réunions concomitantes, et d'accroître leur contribution au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales ;

7. *Note* que les présidents des groupes qui examinent les questions relevant du Protocole de Nagoya doivent être choisis parmi les Parties au Protocole ;

8. *Approuve* la création, par la Conférence des Parties à la Convention, d'un groupe consultatif informel, dans le cadre d'un processus piloté par les Parties, visant à améliorer davantage l'efficacité des processus et des réunions relevant de la Convention et de ses protocoles, conformément au mandat figurant à l'annexe de la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention.